

du PIB, l'effort de rééquilibrage dans la répartition des grandes fonctions supérieures sur le territoire doit se poursuivre. A l'occasion du dernier CIADT (comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire), le Gouvernement a établi un bilan de la politique d'implantation des emplois publics sur le territoire qui montre que depuis 1997 plus de 70 délocalisations d'organismes publics ont été décidées qui concernent plus de 15 000 emplois, près de 20 000 emplois ayant été transférés entre 1990 et 1999. Les contrats de plan, qui ont été signés pour la période 2000-2006, traduisent cette même volonté, par exemple dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette orientation de longue durée sous-tend également les choix exprimés par les schémas de services collectifs qui seront publiés dans les semaines qui viennent après une longue phase de concertation.

*Déchets, pollution et nuisances
(air - lutte et prévention)*

65415. - 27 août 2001. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** sur les récents pics de pollution à l'ozone intervenus dans différentes métropoles françaises. Ces dépassements des seuils limites, sans atteindre pour autant le seuil d'alerte, pouvant conduire au déclenchement de mesures de restriction de la circulation, sont extrêmement nocifs pour la santé, en particulier des personnes fragiles (personnes âgées, enfants, asthmatiques...). Il lui demande en conséquence s'il est envisageable d'abaisser le seuil d'alerte, actuellement fixé à 360 mg/m³ en moyenne horaire, et si un tel abaissement serait conforme à la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie qui prévoit, en son article 3, que les objectifs de qualité d'air, seuils d'alerte et valeurs limites sont fixés en conformité avec ceux définis par l'Union européenne ou, à défaut, par l'Organisation mondiale de la santé.

Réponse. - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au seuil d'alerte à l'ozone. Les pointes de pollution ne sont qu'un des symptômes de la pollution atmosphérique. Ces pics ne doivent pas masquer la priorité essentielle : réduire la pollution chronique que subissent quotidiennement nos concitoyens. Dans ce but, le Gouvernement a pris des mesures favorisant la réduction des émissions des véhicules neufs, la reformulation des carburants, le contrôle technique des véhicules en circulation, le développement des transports en commun et la mise en place d'une fiscalité plus « écologique ». Parallèlement, l'effort de réduction des émissions dues à l'industrie, au chauffage ou à l'utilisation de solvants est renforcé. La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit qu'en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte des mesures d'urgence doivent être prises. Dans les situations de pic de pollution, différentes recommandations sont diffusées avant d'atteindre le seuil d'alerte, afin d'éviter que ce dernier seuil ne soit atteint, notamment lorsque les seuils d'information et de recommandation sont franchis. Les valeurs des seuils de recommandation et d'information correspondent à la moitié de celles des seuils d'alerte. Dans le cas de l'ozone, la valeur du seuil de recommandation et d'information est de 180 microgrammes par mètre cube d'air ; la valeur du seuil d'alerte est de 360 microgrammes par mètre cube d'air. Il est à souligner que la plupart des dépassements du seuil de recommandations et d'information ne sont pas suivis d'un dépassement du seuil d'alerte. Ainsi, pendant l'été 2001, de très nombreux dépassements du seuil de recommandations et d'information ont été observés, mais aucun dépassement ou risque de dépassement du seuil d'alerte de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur une heure n'a été signalé. Une nouvelle directive européenne sur l'ozone, prévoyant notamment l'abaissement du seuil d'alerte à 240 microgrammes par mètre cube d'air sur trois heures consécutives, devrait être adoptée d'ici à la fin de cette année. Cette directive sera bien entendu transposée en droit national dans les dix-huit mois suivant son entrée en vigueur.

22/02902

*Eau
(assainissement - financement - communes rurales)*

65777. - 10 septembre 2001. - **M. Jean-Pierre Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge toujours plus lourde que représente l'assainissement pour le budget des communes rurales. En effet, en vue de se conformer aux exigences de la loi sur l'eau, qui impose aux communes et à leurs groupe-

ments de mettre en place un schéma d'assainissement collectif et individuel, les communes rurales mettent en œuvre depuis plusieurs exercices des tranches très lourdes financièrement, visant à étendre leur réseau d'assainissement, parfois au détriment d'autres investissements pourtant indispensables à leur population. En conséquence il lui demande, alors même que la vie en milieu rural tend à voir son coût relatif augmenter, notamment à cause de l'augmentation du prix des carburants, quels financements exceptionnels l'Etat pourrait mobiliser, par exemple à travers les agences de l'eau, afin d'aider les communes rurales à se mettre en conformité le plus rapidement possible et dans des conditions financières acceptables pour leurs contribuables. - *Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.*

Réponse. - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'intérieur, relative au financement des travaux d'assainissement dans les communes rurales. En ce qui concerne les obligations d'assainissement des eaux usées, il faut préciser que seules les communes faisant partie d'agglomérations urbaines de plus de 2 000 habitants sont tenues de mettre en place un assainissement collectif. Pour les autres communes, l'obligation de mise aux normes européennes ne porte que sur la mise en conformité du traitement des eaux dont la collecte est déjà réalisée. Les dispositions des articles R. 2224-11 et R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, introduites par l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, imposent la collecte et le traitement des eaux usées domestiques des communes de plus de 2 000 habitants avant le 31 décembre 2005, ce délai étant rapproché soit au 31 décembre 2000, soit au 31 décembre 1998 pour les grandes agglomérations et celles qui rejettent leurs effluents dans les zones sensibles. Si la loi fixe des obligations de résultat aux communes, elle leur laisse cependant le choix des moyens, notamment pour délimiter sur leur territoire les zones de l'assainissement collectif, où la collecte et l'épuration sont prises en charge par le service public d'assainissement, et les zones relevant de l'assainissement non collectif où les compétences sont partagées entre les usagers et la commune. Ainsi, la loi du 3 janvier 1992 a modifié le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales pour faire de l'assainissement non collectif un mode de traitement des eaux usées à part entière, l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs. Lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, l'assainissement non collectif garantit en effet des performances comparables à celles de l'assainissement collectif, et constitue une solution économique pour l'habitat dispersé ; l'installation et l'entretien des dispositifs étant à la charge des particuliers, les communes n'ont à en assurer que les frais de contrôle. Dans toutes les zones rurales ou peu densément urbanisées, l'assainissement non collectif est une alternative à prendre en compte et l'assainissement collectif ne s'y impose pas en général. Dans ces conditions, la détermination des zones d'assainissement collectif et non collectif prévue par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit être précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas. Le zonage d'assainissement permet donc une optimisation de ces choix. L'assainissement collectif concerne donc des zones limitées en milieu rural. De plus, les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juin 1996, applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de moins de 2 000 équivalents habitants, sont moins contraignantes que pour les systèmes plus importants, s'agissant en particulier des obligations de résultat et de performances. En ce qui concerne le financement de l'assainissement collectif, les communes rurales bénéficient, de façon spécifique, des aides du Fonds national pour le développement de l'adduction d'eau. Ces aides sont complétées, dans la plupart des départements, par des subventions attribuées par le conseil général. Enfin, les agences de l'eau apportent également des aides aux communes rurales. La part d'investissement non subventionnée, ainsi que les frais de fonctionnement du service, sont financés par une redevance à la charge des usagers bénéficiant du service, perçue à compter du raccordement effectif des usagers. Les articles L. 1331-1, L. 1331-7 et L. 1331-8 du code de la santé publique prévoient, par ailleurs, la possibilité pour la commune de percevoir certaines sommes auprès des usagers pendant le délai de raccordement, lorsqu'ils refusent de se raccorder et au moment du raccordement. Enfin, il est permis aux communes de prendre en charge dans leur budget propre les dépenses du service d'assainissement dans les cas prévus par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit en particulier : des communes de moins de 3 000 habitants, qui bénéficient d'une dérogation générale au principe de l'équilibre budgétaire du service d'assainissement ; des communes pour lesquelles le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection - installations hydroélectriques -
conséquences - débit réservé)*

65825. - 17 septembre 2001. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** sur le respect du débit réservé des rivières par les installations hydroélectriques. Les installations hydroélectriques doivent préserver un débit minimum des rivières, appelé « débit réservé », afin, notamment, de ne pas compromettre la vie aquatique. Plusieurs problèmes se posent : certaines installations hydroélectriques qui n'ont pas encore renouvelé leur concession d'exploitation ont un débit réservé de 1/40^e du module, chiffre qui semble insuffisant. Ainsi, les associations de pêcheurs souhaitent que le chiffre plancher soit de 1/10^e du module pour tous les ouvrages. En outre, le respect du débit réservé est contrôlé par le service chargé de la police de l'eau, ou de la pêche, ou le service de l'électricité selon le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993. Ce texte prévoit la possibilité de réalisation ou de suspension du contrat d'achat d'énergie conclu entre Electricité de France et l'exploitant de l'installation hydroélectrique (art. 2). Mais il est difficilement applicable car, si lors d'un contrôle le débit réservé n'est pas respecté, il faut un deuxième contrôle pour vérifier que le problème existe toujours pour entraîner la suspension ou la résiliation du contrat avec EDF. Mais rien n'empêche l'exploitant de remédier au problème dans l'attente du deuxième contrôle et de ne plus respecter le débit réservé après le deuxième contrôle. C'est pourquoi, les associations de pêcheurs souhaiteraient qu'un contrôle permanent visuel puisse être mis en place afin de vérifier le respect du débit réservé sur une longue période. De plus, le débit réservé à respecter peut varier du simple au triple d'une installation hydroélectrique à l'autre, même si elles sont installées sur le même cours d'eau et distantes d'un ou deux kilomètres. Il serait donc nécessaire d'harmoniser ce débit réservé par bassin versant et d'instaurer une fourchette pour la valeur de débit réservé (de 10 % à 16 % par exemple si on se réfère aux études du laboratoire d'ichtyologie appliquée de l'École nationale d'agronomie de Toulouse [ENSAT]). En effet, ces deux valeurs paraissent bien adaptées pour une gestion équilibrée de la ressource en eau telle qu'elle est définie par l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'article L. 432.5 du code de l'environnement. Il lui demande en conséquence les suites qu'il entend donner à ces différentes propositions.

Réponse. - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le débit réservé à laisser dans les cours d'eau à l'aval des ouvrages hydroélectriques. La valeur de ce débit doit être conforme à la loi « pêche » du 29 juin 1984 qui fait obligation de délivrer à l'aval des ouvrages un débit minimal, défini comme « le débit nécessaire pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau au moment de l'installation de l'ouvrage ». Cette valeur doit être au moins égale au dixième du débit moyen interannuel (module) ou au débit arrivant à l'amont de l'ouvrage lorsque ce débit naturel est inférieur, pour les nouveaux ouvrages et ceux dont l'autorisation ou la concession est renouvelée. Pour les ouvrages autorisés avant 1984, le débit réservé doit être égal au minimum au quarantième du module. Des débits supérieurs doivent être délivrés si les exigences du milieu naturel le justifient. La valeur du débit réservé d'un aménagement ne peut être fixée *a priori* par l'administration. Elle doit résulter de l'étude d'impact ou du document d'incidence et en particulier de son volet hydrobiologique. Sur ces questions, les connaissances scientifiques ont beaucoup progressé au cours des dix dernières années et les méthodes d'analyse des milieux et de leurs fonctionnalités utilisées dans la détermination des valeurs des débits réservés se sont affinées. De même, l'évaluation des impacts et des mesures correctives a progressé. La valeur du débit réservé ne constitue qu'un des éléments entrant dans le bilan environnemental d'une centrale hydroélectrique. Les conditions de fon-

ctionnement de la centrale, son débit d'équipement, les modalités de réalisation des vidanges et des chasses, le choix des périodes de travaux d'entretien sur les ouvrages, les dispositifs de franchissement... sont également des facteurs très influents pour le milieu aquatique. La valeur adéquate du débit réservé doit donc être déterminée au cas par cas. Un groupe de travail, créé à l'initiative du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ouvert à l'ensemble des parties concernées (administrations, établissements compétents, producteurs d'électricité, associations...) a été chargé de rassembler les connaissances sur ce sujet et de mettre à jour le guide méthodologique existant pour réaliser l'étude d'impact d'un projet de microcentrale, afin de faire progresser la qualité et la pertinence de ces études encore souvent critiquées actuellement. Les méthodes d'évaluation des impacts qui seront développées auront également vocation à s'appliquer aux aménagements existants. La valeur des débits réservés sur une même portion de cours d'eau peut varier en fonction des dates d'autorisation ou de concession des aménagements hydroélectriques. S'il n'apparaît pas possible de fixer *a priori* une valeur unique de débit réservé par tronçon de cours d'eau, la réduction des écarts entre les valeurs des débits réservés des usines hydroélectriques situées sur un même tronçon, sans attendre la date d'échéance des titres, demeure effectivement tout à fait souhaitable mais ne peut être imposée autoritairement, sauf dans les cas où cette réduction répond à des enjeux essentiels, notamment de sécurité publique. Plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) l'ont recommandé. Les services du ministère y veillent, notamment lors du renouvellement des concessions des ouvrages. Le contrôle du débit réservé peut être effectué par référence à un repère visuel attestant que ce débit est conforme à la valeur fixée pour l'aménagement ; son installation fait partie des mesures d'autocontrôle qui peuvent être mises à la charge de l'exploitant. Pour les nouvelles autorisations ou concessions, la mise en place de moyens d'évaluation du débit réservé est explicitement prévue par les règlements d'eau ou cahiers des charges actuels des centrales hydroélectriques. Pour les centrales existantes, un contrôle en continu du débit réservé peut également être imposé par l'administration, en particulier pour les aménagements ayant donné lieu à procès-verbal pour non-conformité de la valeur du débit réservé délivré. S'agissant des sanctions, le constat répété de non-respect du débit réservé peut donner lieu à la possibilité de suspension ou résiliation des contrats d'achat de l'électricité produite conclus entre les distributeurs d'électricité et les exploitants de centrales hydroélectriques, prévue par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, qui constitue une sanction administrative particulièrement exemplaire. Cette sanction doit être utilisée dans les cas attestés de récidives, ou lors du refus opposé par l'exploitant à la modification d'un dispositif de délivrance de débit réservé manifestement inadapte ou défectueux.

*Déchets, pollution et nuisances
(bruits - lutte et prévention)*

66238. - 24 septembre 2001. - **M. André Aschieri** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** sur les nuisances sonores perpétuelles. Si le bruit est naturellement présent au quotidien, il ne doit pas se transformer en « mal-être » provoquant des troubles de l'audition, du sommeil ou développant le stress et la fatigue. En 1990, les zones recevant plus de 5 dBA par rapport au maximum normal sont nombreuses et leur résorption est lente (près de soixante ans). Le budget prévu pour la lutte contre le bruit semble donc insuffisant. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux nuisances sonores perpétuelles. Le dispositif réglementaire prévu par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit est finalisé en ce qui concerne les nuisances sonores les plus critiques, dans les domaines des transports terrestres, de l'aviation, des bruits de voisinage et de la construction de bâtiments sensibles. A cet égard, un effort budgétaire particulièrement important sera consenti en 2002. 27,6 M d'euros seront consacrés à compléter le financement des opérations programmées à l'amélioration de l'habitat des opérations d'insonorisation par traitement de façades de logements exposés au bruit des transports terrestres, dans le cadre du programme de rattrapage des « points noirs » du réseau routier national et du réseau ferro-